



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 novembre 2022
(OR. en)

15218/22

LIMITE

**SCH-EVAL 167
SCHENGEN 107
JAI 1575
COMIX 564**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et la Roumanie

Les délégations trouveront ci-joint le projet de décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Bulgarie et en Roumanie.

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**relative à l'application de la totalité
des dispositions de l'acquis de Schengen
dans la République de Bulgarie et la Roumanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de 2005 de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 de la République de Bulgarie et de la Roumanie, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent dans chacun de ces États qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen concerné sont remplies dans ces deux États membres.

¹ JO C 380 E du 11.12.2012, p. 160.

- (2) Après avoir vérifié que la Bulgarie et la Roumanie remplissaient les conditions nécessaires à l'application de la partie de l'acquis de Schengen relative à la protection des données, le Conseil a rendu les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen applicables à la Bulgarie et à la Roumanie à partir du 15 octobre 2010², à l'exception de l'obligation de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire aux ressortissants de pays tiers visés par un signalement émanant d'un autre État membre aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 987/2006 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que de l'obligation de s'abstenir d'introduire dans le SIS des signalements et des données complémentaires ainsi que d'échanger des informations supplémentaires sur des ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006 (ci-après dénommées "dispositions restantes").
- (3) Le Conseil a vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables prévues dans la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (SCH/Com-ex (98) 26 def)³, que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen étaient remplies en Bulgarie et en Roumanie dans tous les autres domaines de l'acquis de Schengen - à savoir frontières aériennes, frontières terrestres, coopération policière, protection des données, système d'information Schengen, frontières maritimes et visas.
- (4) Le 9 juin 2011, le Conseil a conclu que les conditions étaient désormais remplies par la Bulgarie et la Roumanie pour chacun des domaines mentionnés ci-dessus.

² Décision 2010/365/UE du Conseil sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, JO L 166 du 1.7.2010, p. 17.

³ JO L 239 du 22.9.2000, p. 138.

- (5) Il est donc possible de fixer les dates pour l'application de la totalité de l'acquis de Schengen aux États susvisés, dates à partir desquelles devront être levés les contrôles de personnes aux frontières intérieures avec lesdits États membres.
- (6) Le 12 octobre 2017, le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/1908⁴ concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas (VIS).
- (7) Le 25 juin 2018, le Conseil a adopté la décision (UE) 2018/934⁵ concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen.
- (8) Afin d'éviter que les déplacements ne deviennent plus difficiles pour certaines catégories de personnes, il convient de maintenir le régime simplifié applicable aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa national de court séjour délivré par la Bulgarie ou la Roumanie aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, introduit par la décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil⁶. Par conséquent, certaines dispositions de ladite décision devraient continuer à s'appliquer pendant une période transitoire limitée.

⁴ JO L 269 du 19.10.2017, p. 39.

⁵ JO L 165 du 2.7.2018, p. 37.

⁶ Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE (JO L 157 du 27.5.2014, p. 23).

- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁸.
- (10) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹⁰.

⁷ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁸ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹⁰ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹²,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹² Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

Article premier

1. 1. À compter du [1^{er} janvier 2023], les contrôles de personnes aux frontières terrestres et maritimes intérieures avec la Bulgarie et la Roumanie et entre ces deux pays sont levés et, par conséquent, les dispositions de l'acquis de Schengen visées à l'annexe de la présente décision s'appliquent à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, [la République de Croatie], la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ainsi que l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
2. En ce qui concerne les contrôles de personnes aux frontières aériennes intérieures, ils seront levés à partir du [26 mars 2023]* et les dispositions visées au paragraphe 1, dans la mesure où elles réglementent la suppression des contrôles de personnes aux frontières aériennes intérieures, s'appliquent à compter de cette date.

* Il est rappelé que, pour des raisons techniques, la date de levée des contrôles aux frontières aériennes doit, dans la pratique, coïncider avec le calendrier d'été/d'hiver de l'IATA, à savoir le dernier dimanche de mars ou le dernier dimanche d'octobre.

Article 2

Les visas nationaux de court séjour délivrés par la Bulgarie et la Roumanie avant le [1^{er} janvier 2023] restent valables pendant leur période de validité, aux fins du transit par le territoire d'autres États membres ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, dans la mesure où ces États membres ont reconnu de tels visas de court séjour à ces fins, conformément à la décision n° 565/2014/UE. Les conditions fixées dans ladite décision s'appliquent.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen au
sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005
devant être rendues applicables à la Bulgarie et à la Roumanie dans leurs relations
mutuelles et dans leurs relations avec les États membres qui appliquent la totalité de
l'acquis de Schengen ainsi qu'avec
l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération
suisse

A. Les dispositions suivantes de la convention d'application de l'Accord de Schengen du
14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à
Schengen le 19 juin 1990 (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19):

l'article 1^{er} dans la mesure où il a un lien avec d'autres dispositions visées au présent point;
l'article 18, l'article 19, paragraphes 1, 3 et 4, les articles 20, 21 et 22, les articles 40 à 43 et les
articles 126 à 130 dans la mesure où ils ont un lien avec d'autres dispositions mentionnées au
présent point; en outre, l'article 1^{er} et les articles 126 à 130 dans la mesure où ils ne sont pas
couverts par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil;

B. Les autres actes juridiques de l'Union suivants, ainsi que les actes qui les mettent en œuvre:

1. la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance
mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 149 du
2.6.2001, p. 34);
2. la décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et
modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de
l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des
décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 60 du 27.2.2004, p. 55);

3. le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60), dans la mesure où ce n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil;
4. le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1), à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil;
5. le règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1);
6. la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9);
7. la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129), à l'exception de l'article 6;

8. le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1), dans la mesure où il concerne d'autres dispositions visées dans la présente annexe;
9. l'article 1^{er} et l'article 6, paragraphe 5, point a), le titre III et les dispositions du titre II et de ses annexes faisant référence au système d'informations sur les visas, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1) dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil;
10. le règlement (UE) 2017/2225 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie (JO L 327 du 9.12.2017, p. 1) dans la mesure où il n'est pas encore applicable conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226;
11. le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et où il n'est pas encore applicable conformément à l'article 66, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/2226;

12. le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil, le système ETIAS établi par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;
13. le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil, le système ETIAS établi par le règlement (UE) 2018/1240, et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;

14. le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil, le système ETIAS établi par le règlement (UE) 2018/1240, et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;
15. le règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 188 du 12.7.2019, p. 25);
16. le règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1);
17. le règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas, dans la mesure où il n'est pas couvert par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11);

18. le règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n°767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) n° 767/2008 et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226, et où il n'est pas encore applicable conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226.
-